



OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES

DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE
ET DE SAUVEGARDE SOCIALE

« NOUVELLE AIRE PROTEGEE
COMPLEXE TSIMEMBO-MANAMBOLOMATY »

-THE PEREGRINE FUND (TPF)-

COMMUNES ANTSALOVA, TRANGAHY, MASOARIVO
DISTRICT ANTSALOVA
REGION MELAKY

Permis Environnemental N° _____ 14/MEF/ONE/DG/PE du

Cahier de charges environnementales

I OBJET

Article 1. Le présent Cahier de Charges Environnementales (CCE) est assigné à The Peregrine Fund (TPF), désigné « PROMOTEUR » du projet Nouvelle Aire Protégée (NAP) Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

Sont également soumis aux prescriptions de présent CCE, les prestataires de services chargés de la mise en œuvre des mesures environnementales et de sauvegarde sociale de la Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

Il définit les engagements du Promoteur dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental et social de la Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

II GENERALITES SUR LE PROJET

Article 2. Le contexte de création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty entre dans le cadre la mise en œuvre de l'engagement de l'Etat Malagasy de tripler la superficie des aires Protégées à Madagascar.

La NAP couvre une superficie de 62.745 Ha et est localisée dans la partie centre-ouest de Madagascar, dans les Communes Rurales de Masoarivo, de Trangahy et d'Antsalova, district d'Antsalova, région de Melaky. Les cibles de conservation comprennent trois types d'habitats prioritaires (Lacs, Forêt dense sèche non dégradée, Mangrove), une espèce de reptile *Erymnochelys madagascariensis* (Rere), trois espèces d'Oiseaux (*Haliaeetus vociferoides*, *Anas bernieri*, *Ardeola idea*) et deux espèces de Lémurien. Les lacs sont composés de Masama, Ankerika, Soamalipo, Befotaka et Antsamaka et satellites

La NAP est statuée en Site Ramsar depuis 1999. Pour cela, elle nécessite un mode d'exploitation durable et plus équitable des ressources, pour assurer de manière durable sa conservation et l'utilisation rationnelle des ressources les parties prenantes, en améliorant les conditions et cadre de vie des populations, sans compromettre pour autant les processus écologiques des écosystèmes naturels.

Article 3. La NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty est classée dans la catégorie V de l'IUCN, comme « Paysage Harmonieux Protégé », statut de conservation approprié pour des zones à usage multiple, dont le principal objectif est d'assurer la conservation de paysages terrestres et à des fins récréatives, et où les interactions harmonieuses Homme/Nature contribuent à maintenir la biodiversité.

Le type de gouvernance de la NAP est la Cogestion.

III PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4. A l'issue de l'évaluation favorable par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du projet de création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, le présent CCE est annexé au permis environnemental du projet conformément au décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).

Article 5. La création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty répond aux préoccupations de conservation de la biodiversité (écosystèmes, espèces, variabilité génétique) hébergée par les habitats de cette zone. Il s'agit du maintien des services écologiques et des stocks génétiques pour le renouvellement des ressources naturelles utiles aux

populations. Le projet a pour but de conserver et utiliser durablement les ressources naturelles.

Article 6. Le Promoteur s'engage à respecter le présent CCE. Le non-respect des prescriptions du CCE pourrait entraîner l'engagement des procédures des sanctions prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE stipulant, entre autres, le retrait du Permis environnemental du projet.

Article 7. Le Promoteur doit informer les prestataires et les sous-traitants qui sont chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sur l'application et la mise en œuvre du présent CCE.

En effet, le présent CCE doit être effectivement utilisé comme outil de travail du promoteur et ses sous- traitants.

Article 8. L'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet a permis de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables, sous réserve du respect par le Promoteur, des clauses du présent CCE.

Article 9. Le présent CCE fait partie intégrante du dossier d'EIES, incluant le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale (PGESS) du projet, les cahiers de registre public, les résumés non techniques et les éventuels compléments d'information. Toutefois, le CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIES.

Article 10. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le Promoteur est tenu de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisée (CTD) et des Secteurs concernés ainsi que des conventions internationales ratifiées par Madagascar.

Article 11. Les dispositions du présent CCE sont à intégrer dans le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

Article 12. Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi de la qualité de sa mise en œuvre et le suivi de sauvegarde socio-économique du projet selon les indicateurs correspondants à leurs activités ainsi que les indicateurs stratégiques relatifs à la mise en œuvre du présent CCE.

Article 13. Le Promoteur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'acquisition des compétences et la responsabilisation des communautés directement impliquées ou non à la démarche de création et de gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty et notamment par rapport à la mise en œuvre des dispositions du présent CCE, qui relèvent de ses missions.

Article 14. Afin d'assurer la mise en œuvre du présent CCE, le Promoteur a l'obligation d'envoyer à l'ONE les éléments suivants, **six (06) mois** après l'émission du présent CCE :

- la planification des activités pour l'exécution des prescriptions contenues dans le présent CCE ;
- la liste définitive des Personnes Affectées par le Projet (PAPs), par ménage et par groupe de prospérité socio-professionnelle, classées par catégorie (mineur, majeur) et par degré de vulnérabilité, suivant le cadre national de procédures de sauvegarde sociale pour les NAP, avec localisation et leur nombre exact ;
- les alternatives socio-économiques individuelles à cycle court de sauvegarde maintenues avec la liste des PAPs bénéficiaires correspondants et le calendrier à jour de leur réalisation, ainsi que les projets communautaires de sauvegarde ;
- la nomination du Responsable Environnemental du projet
- le Plan d'Aménagement et de Gestions (PAG) validé au niveau local avec les parties prenantes et soumis pour avis auprès de la Direction chargée de conservation de la Biodiversité et du système des Aires Protégée, au Ministère chargé de l'Environnement

Article 15. A tout moment, les autorités locales et régionales concernées, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE avec copie au Ministère chargé de l'Environnement leurs remarques et constats quant à la réalisation du présent CCE par le Promoteur.

Article 16. Toute activité conclue dans le cadre du projet, quel que soit l'initiateur, est également soumise aux clauses du présent CCE. Toutefois, le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty. Par ailleurs, suivant les enjeux, il est recommandé au Promoteur de procéder à la mise en place d'un cadre de partage de responsabilités avec les parties prenantes.

Article 17. L'ONE, en concertation avec les membres du CTE ad hoc se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE en fonction des rapports de suivi environnemental établis par le Promoteur ou suivant les travaux de suivi coordonnés par l'ONE ou des contrôles environnementaux assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et les Ministères sectoriels concernés ou des éventuels changements des textes réglementaires en vigueur.

IV RAPPORT DE SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (RSSE) ET LE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL

Article 18. Pour faciliter le suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet, la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty doit disposer d'un cahier de surveillance environnementale coté paraphé par les autorités communales concernées par le projet, pour enregistrer les paramètres de suivi environnemental et social.

Ce cahier de surveillance doit être tenu à jour par le Responsable environnemental du projet.

Article 19. Le nom et le profil du responsable environnemental doivent être indiqués dans le premier rapport de suivi environnemental (RSSE) du projet. En cas de remplacement, le Promoteur est tenu d'informer l'ONE, avec copie au Ministère chargé de l'Environnement de ce changement, en indiquant le nom et le profil du nouveau Responsable dans le RSSE. A cet effet, le RSSE du projet doit être élaboré sur la base des cahiers de surveillance de la NAP.

Article 20. Le Responsable environnemental désigné par le Promoteur assure l'effectivité du suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet.

Sur la base des cahiers de surveillance environnementale de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, le RSSE du projet doit au moins décrire les informations suivantes :

- les activités entreprises (article par article du CCE),
- les commentaires et interprétations des résultats obtenus dans le cahier de surveillance pour chaque indicateur de suivi,
- l'évaluation de l'effectivité des mesures prescrites dans le CCE ainsi que l'évaluation post opération des impacts environnementaux et sociaux du projet,
- l'évaluation de l'efficacité et de performance des mesures correspondantes,
- l'adéquation ou convenance des mesures par rapport aux problématiques environnementales et sociales réelles,
- les actions sociales effectuées par le Promoteur et le planning des actions sociales à réaliser.

Des propositions de mesures correctives ou actions à engager pour gérer des éventuels changements imprévus doivent être exposés dans le RSSE.

Dans une période de Un (01) an après l'émission du présent CCE, le Promoteur a l'obligation d'envoyer à l'ONE deux RSSE semestriels visés par les autorités territoriales décentralisées concernées par le projet, en sept (07) exemplaires. Par la suite, un RSSE dûment visé par les autorités territoriales décentralisées concernées par le projet doit être envoyé avec la version électronique à l'Office National pour l'Environnement **tous les ans** en sept (07) exemplaires à compter à partir de la deuxième année par rapport à la date d'émission du présent CCE.

Article 21. La non remise du RSSE, suite à deux rappels successifs, constitue un cas de non-respect du CCE, pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Permis Environnemental.

V RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (RSE) ET LE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL

Article 22. Pour le suivi environnemental et de sauvegarde sociale de son projet, le Promoteur a l'obligation de faire un rapport annuel de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet. Le rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet doit être visé par les régions concernées. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental du projet.

Article 23. Le rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale dûment visé par la région concernée doit être envoyé par le Promoteur à l'Office National pour l'Environnement (ONE) tous les ans à compter de la date d'émission du présent CCE. Une copie des envois est également adressée (par le Promoteur) au Ministère chargé de l'environnement.

Article 24. La non remise du RSE suite à deux rappels successifs constitue un cas de non respect du CCE pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Permis environnemental.

VI SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (SSE)

VI.1 DU SUIVI DE L'INTEGRITE DE L'AP

Article 25. Classée site Ramsar, il y a lieu de mettre en place un système d'observation de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

Cinq objectifs en sont concernés :

- Connaître précisément la situation actuelle de la zone humide de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty,
- Suivre son évolution,
- Accroître la capacité d'expertise des acteurs impliqués dans sa gestion,
- Influencer sur les politiques sectorielles (agriculture, équipement, ...) et orienter les politiques de protection, dans le cadre du renforcement de la concertation sectorielle avec la mise en place d'un système d'analyse et de suivi des initiatives et de leurs impacts au niveau du site,
- Diffuser les informations recueillies.

Le fonctionnement de l'observatoire doit s'appuyer en outre sur un réseau de correspondants locaux et régionaux.

Article 26. Sur le programme de recherche

Le Programme de recherche sur de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty doit inclure les principaux thèmes suivants :

- Structure et fonctionnement du Complexe, thème qui vise à développer les connaissances et les méthodes permettant d'une part de caractériser le complexe (milieux, faune, flore), et d'autre part de définir les critères d'évaluation de leur fonctionnement
- Rôle écologique et importance économique du Complexe
- Interactions nature/société dans le Complexe, thème centré sur la nécessité de mieux connaître les effets des diverses pratiques d'utilisation des ressources ou d'aménagement du milieu sur le fonctionnement général du Complexe
- Modes d'actions pour la conservation ou la restauration

Article 27. Sur la cohérence des actions en matière de conservation

La cohérence des actions doit être assurée par des actions de :

- Revue des législations et réglementations défavorables au Complexe,
- Revue des aspects fonciers,
- Utilisation des mesures environnementales pour sauvegarder le Complexe,
- Respect de la fonctionnalité naturelle du Complexe dans les aménagements,
- Prise en compte du Complexe dans les initiatives stratégiques de développement régional.

Article 28. Sur la gestion/restauration des écosystèmes

D'une manière générale, cet axe vise à inciter les différents partenaires, en fonction de leurs domaines de compétences, à mettre en œuvre des programmes de gestion voire de restauration de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

Par exemple : Mettre en place de contrats pluriannuels de gestion et de renforcement du dispositif de protection sur des secteurs test d'importance locale/régionale en concertation avec les acteurs locaux.

Article 29. Sur le programme d'information, de sensibilisation et de formation

Différents documents sont d'ores et déjà disponibles concernant de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty. Afin de contribuer à la mise en œuvre du plan de communication, des pôles relais local, régional, national doivent être créés et qui auront pour mission d'animer et coordonner le plan d'action de communication.

Article 30. Le Promoteur doit renforcer les mesures d'opérationnalisation et de pérennisation de la gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty :

- par la mise en place de dispositifs de pérennisation de la gestion durable du site à travers l'intégration des acteurs locaux et régionaux ;
- par la mise en place de dispositifs et le renforcement du système de suivi et de contrôle ;
- par la responsabilisation et l'opérationnalisation des communautés de base en matière de gestion des ressources naturelles ;
- par le renforcement de la sensibilisation, de l'éducation et de la communication
- par le renforcement des structures institutionnelles pour permettre l'intégration des questions environnementales ;
- par l'utilisation des informations accessibles au public, notamment local, à tous les stades de planification de la NAP ;
- par le développement et/ou dynamisation d'un mécanisme d'arrangement institutionnel, pour trouver des solutions à toutes éventualités pouvant créer des différents d'ordre inter-institutionnels ou d'ordre organisationnel, afin de permettre une coordination plus cohérente et harmonieuse sur la gestion de l'intégrité de la NAP ;
- par la délimitation et matérialisation physique des limites de la NAP, suivant la démarche intégrant les communautés et autorités locales, les départements et

services techniques compétentes concernés, en collaboration étroite avec le Ministère chargé de l'Environnement et des Forêts.

Article 31. Le Promoteur doit renforcer les mesures pour assurer la viabilité de la biodiversité par le développement d'un programme de recherche appliquée pour la gestion de ressources naturelles de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

Article 32. Pour la cogestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, un cadre de collaboration pour appuyer la Structure de cogestion de la NAP doit être mis en place et/ou réactualisé et validé par les autorités territoriales et administratives compétentes. Le document y afférent doit être annexé au plus tard dans le second RSSE du projet.

VI.2 DU SUIVI DE L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES ET CONDITIONS DE VIE DES COMMUNAUTÉS RIVERAINES

Article 33. La mise en place de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty provoque des changements concernant l'accès à l'utilisation des ressources naturelles par les communautés riveraines. Ce changement soulève des préoccupations légitimes de la part des populations locales. Aussi, le promoteur doit faire preuve d'une certaine efficacité pour cibler les avantages économiques du projet. Pour cela, le Promoteur doit préconiser, tout le long du processus de création et de mise en œuvre du projet, un dialogue constructif pour la prise en compte des préoccupations des PAPs. Cela a pour objectif de mettre en valeur la perception des populations locales afin d'identifier en permanence les problématiques associées à la création de la NAP sur leur territoire. Le promoteur doit alors avoir la capacité de changer différents éléments de celui-ci afin de s'approcher d'un résultat final concerté ou du moins négocié, basé sur une démarche de type gagnant-gagnant. Cette démarche permet de garantir à terme l'acceptabilité sociale du projet.

Article 34. Le Promoteur doit mettre en place et/ou renforcer les mesures pour assurer l'utilisation durable des ressources naturelles dans la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, par le développement et l'application des activités permettant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Mais également, pour les ressources jugées vitales pour la survie ou pour les activités traditionnelles des populations, le Promoteur doit trouver des moyens et alternatives pour faciliter l'accès des utilisateurs locaux à ces ressources.

Article 35. Sur la gestion et usages du territoire, qui se caractérise notamment par les enjeux fonciers :

Les enjeux fonciers de la mise en place de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty se traduisent par la complexité des modalités de gestion de terroirs.

Le lien entre appropriation foncière illicite et l'exploitation des ressources forestière est une pratique bien connue dans la zone rurale. La compréhension de ces rapports est donc plus que nécessaire, en mettant en évidence l'effet de la création de la NAP sur les « propriétaires » potentiels de terres.

Article 36. Sur les conditions et cadre de vie

Cet enjeu se manifeste notamment par le problème d'accès à la gestion aux ressources et aux lieux traditionnellement utilisés.

Le plan d'aménagement et de gestion de la NAP entraînera non seulement une restriction à l'accès aux ressources pour certains types d'usagers, mais aussi une obligation à un nouveau mode de vie et une source de rupture socio-culturelle qui mène parfois à l'effondrement des structures traditionnelles locales.

- **L'usage des ressources** : Les pressions sur les ressources peuvent non seulement avoir des impacts sur les écosystèmes des zones humides et forestiers mais également sur les stocks des produits de ces zones au niveau de .

L'exploitation non irrationnelle ou prohibée et abusive de certaines ressources représente une menace pour la pérennité des activités qui y sont liées et celle des espèces forestières et des zones humides, aussi bien animales que végétales et pour les habitats naturels.

- **Les règles d'usage des ressources** : Les règles d'usage des ressources sont fortement liées à celles de la gestion du foncier et de l'espace. En effet, la communauté locale a toujours utilisé les terres et les ressources selon le système traditionnel qui lui est propre et dans des conditions spécifiques. Il en résulte donc parfois de profondes contradictions entre les champs coutumiers et le légal, notamment en ce qui concerne l'accès à l'espace et l'usage des ressources naturelles
- **La restriction à l'accès aux certaines ressources** : Le plan d'aménagement et de gestion de cette nouvelle aire protégée limitera l'accès à certaines ressources. S'il n'existe pas des mesures alternatives concrètes pouvant compenser les manques à gagner dont les communautés riveraines sont victimes, ceux-ci seront contraints de pratiquer informellement leurs activités au-delà des limites édictées.
- **La sécurité alimentaire** : La protection de la richesse caractéristique des écosystèmes de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty vise en partie à assurer à terme un appui à la sécurité alimentaire et des droits d'usage des populations locales. Mais pour des groupes vulnérables et fatalement désireux d'exploiter les ressources naturelles de la NAP, cela peut prendre beaucoup de temps, voire trop.
- **La durabilité socio-économique et culturelle** : Notamment avec l'atteinte aux revenus des groupes affectés par le projet, la retombée économique locale et le développement durable local.
 - **Le changement des modes et systèmes de production et modification des activités économiques** : La création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, conduit non seulement à des transformations dans les modes d'usage, d'exploitation et de gestion des ressources et de leurs composantes particulières, mais également à des transformations de certains modes et systèmes de production dans différents secteurs, notamment la pêche, l'agriculture et l'élevage, suivies des transformation des systèmes économiques locaux. Ceci peut avoir des portées significatives sur les revenus des ménages et sur les conditions d'emploi au niveau local.
 - **La retombée économique locale** : Outre la protection des écosystèmes et leur exploitation rationnelle au moyen d'un plan d'aménagement et de gestion, l'Etat et surtout la population locale s'attendent à la maximisation des retombées économiques de l'exploitation de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty. Pour la population locale, l'amélioration de sa condition de vie conditionne son adhésion à la politique de protection des ressources naturelles de la NAP en question.
 - **Le développement économique** : La délimitation communale étant contredite par certaines communes voisines, l'utilisation conflictuelle de l'espace et des ressources naturelles qui s'y trouvent, entre ces communes, pourrait constituer un frein pour l'instauration d'activités de développement pérennes.
 - **Le patrimoine culturel** : Outre le patrimoine naturel et paysager, l'existence du patrimoine culturel spécifique est un des enjeux sous-jacents de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty. Avec le développement du tourisme et autres activités d'attraction dans le site, les communautés riveraines, en majorité composée de Sakalava, très attachée à la tradition, revendique l'inviolabilité des «sanctuaires

rituels» où elles seules ont droit à l'accès. Pour cette communauté, l'accès à ce périmètre relèverait donc de la seule volonté des notables.

- **La dépravation des mœurs** : Avec la promotion des activités alternatives génératrices de revenus, un déséquilibre en terme de répartition de revenus aurait des impacts sérieux quant à l'unité et la paix communautaire, notamment sur la solidarité familiale ou communautaire, par le risque d'installation d'une tendance à l'individualisation, à la naissance de conflits d'intérêts entre familles ou communautés, bref à l'éthique social de la communauté, basée principalement sur le « Fihavanana ».

Article 37. Aussi, le Promoteur est recommandé de mettre en place et/ou renforcer les mesures pour l'amélioration des conditions de vie des communautés riveraines de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty :

- par la prise en compte de la dynamique démographique pouvant affecter la NAP ;
- par la mise en place des mesures d'amélioration de la sécurité alimentaire de la population ;
- par la mise en place des mesures d'amélioration des sources de revenu des PAPs, à travers le développement des filières porteuses à cycle court ;
- par la mise en œuvre des mécanismes de partage équitable des bénéfices nets de la création de la NAP ;
- par la mise en place de dispositifs pour minimiser les impacts négatifs des activités d'exploitation illicite des ressources naturelles renouvelables, des activités d'extraction des richesses de sous-sol et de toutes autres infractions relatives à l'exploitation des ressources naturelles ;
- par l'intégration de la NAP dans les dynamiques de gestion et de développement territoriaux (SRAT, PRD, PCD, ...)
- par la promotion et la valorisation des ressources de la NAP ;
- par la prise des mesures concertées pour la gestion équitable des retombées économiques de la NAP ;
- par le renforcement des mesures de sauvegarde des us et coutumes locaux.

VI.3 DU SUIVI DES SOUS-PROJETS DE SAUVEGARDE SOCIO-ECONOMIQUE

Article 38. L'objectif de sauvegarde socio-économique est d'alléger les impacts découlant de la création de la NAP. Pour une meilleure appropriation des mesures de sauvegarde par les PAPs, ces mesures doivent être non seulement des sources de revenus, mais également d'assurer leur autosubsistance.

Article 39. Le Promoteur a l'obligation de mettre en œuvre des microprojets individuels générateurs de revenus qui ont des résultats à court terme, comme mesures de sauvegardes socio-économiques **avant la fin mois de septembre 2014.**

Article 40. Les réalisations y afférentes doivent être mentionnées dans le RSSE avec les pièces justificatives (PV, liste des bénéficiaires, localisation...)

Article 41. Le Promoteur doit établir et mettre en œuvre le plan opérationnel d'exécution des mesures de sauvegarde maintenues, impliquant le ou les co-gestionnaires ainsi que les partenaires de mise en œuvre du PGESS.

Article 42. Pour que les mesures de sauvegardes socio-économiques soient efficaces, le Promoteur doit collaborer avec les Services Techniques Déconcentré (STD), en termes d'appui/encadrement technique des bénéficiaires et des prestataires de services. Le PV de chaque réunion technique entre le Promoteur et les STD est à fournir dans les RSSE

Article 43. Suivant le Cadre fonctionnel de procédures de sauvegarde pour les NAP, le Promoteur ne doit faire aucune exclusion pour les personnes remplissant les conditions de PAPs.

Article 44. Le Promoteur doit contribuer à la mise en place et au renforcement des dispositifs institutionnels et organisationnels pour réduire l'expansion des activités d'exploitation

illicite des ressources naturelles renouvelables et de toutes autres activités pouvant porter atteinte à l'autosubsistance des communautés riveraines de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty.

- Article 45.** Pour les aspects communautaires de sauvegarde socio-économique, le Promoteur est recommandé d'appuyer les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pour faciliter la démarche de mise en œuvre des projets communautaires de développement consignés dans les documents de planification territorial (PDI, SRAT, PRD, PCD, ...).
- Article 46.** Le Promoteur est recommandé d'appuyer les communautés riveraines de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty pour faciliter leur accès légal à la terre, cela dans l'optique de promouvoir la sédentarisation afin de réduire les activités agricoles et/ou d'élevage extensives.
- Article 47.** Dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités/projets de sauvegarde socio-économique, il doit avoir une charte de responsabilités définissant le rôle ou la contribution de chaque partie prenante.
- Article 48.** La NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty a une spécificité liée aux fonctions qu'elle remplit en matière de conservation et/ou de développement. Comme il s'agit d'un ensemble d'écosystèmes forêt/zone humide/zone côtière, donc sensibles, et où dépendent différentes communautés riveraines avec la préexistence d'importantes activités en matière d'usages des ressources, elle est exposée en permanence à des fortes pressions.

Par ailleurs, par la décision de création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, la valeur économique de cette zone, sera modifiée.

Il est alors probable que les valeurs d'usage déterminantes pour les acteurs locaux verront leur importance relative fortement réduite au profit des fonctions nouvellement définies dans le statut actuel du Complexe Tsimembo-Manambolomaty comme aire protégée.

Aussi, une augmentation de la valeur économique prévue du site, avec notamment les diverses mesures de conservation de restauration, de gestion et de valorisation, ne permet pas forcément de compenser une baisse équivalente de la valeur monétaire des activités des usagers opérant dans la zone. Ceci semble par conséquent difficile, notamment pour des groupes d'individus en situation de précarité matérielle et sociale permanente, pour lesquels l'horizon temporel admissible est très court. Restreindre les usages à ces groupes vulnérables serait difficilement supportable pour ces individus.

La création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty induit par conséquent un certain remodelage des systèmes d'activité des usagers locaux, ainsi qu'une redistribution des richesses et des droits d'accès. La consultation publique dans le cadre de l'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet a permis de conclure que, pour les multiples acteurs impliqués dans ces changements, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle, dans la mesure où il semble acquis que la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty contribue à une création nette de valeur. Il semble clair également que toutes les catégories d'usagers concernés par le Complexe Tsimembo-Manambolomaty ne bénéficieront de façon égalitaire de ces gains, et que certaines d'entre elles risquent même de voir dégrader leurs conditions et cadre de vie.

Par ailleurs, selon les objectifs de gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, il s'agit de déterminer des rôles et responsabilités des autres acteurs partenaires œuvrant dans le domaine de l'environnement et de développement. Compte tenu des enjeux sur l'accès, les conditions et cadre de vie et la durabilité socio-économique et culturelle, la mise en place de cette NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty suppose des conditions particulières de gouvernance qui reposent à la fois sur des particularismes locaux et les textes règlementant les l'accès aux ressources naturelles.

Aussi,

Article 49. Sur le plan foncier, le Promoteur doit mettre en clair la situation foncière du site en établissant une cartographie (ou plan) de délimitation de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty et qu'il doit déposer auprès des départements chargés des affaires foncières (Guichet foncier, Domaines, Topo, ...).

Article 50. L'intégration des programmes de gestion aux stratégies de développement de la région Melaky est nécessaire. Elle doit se décliner selon les orientations principales de la région, par :

- La mise en cohérence du programme de gestion avec les stratégies régionales de gestion des ressources naturelles,
- Une meilleure coordination du programme de gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, qui devra se traduire par une coopération accrue entre les parties prenantes.

Cette intégration du programme de gestion du Complexe Tsimembo-Manambolomaty à la politique de développement de la région Melaky se rapporte au double enjeu stratégique complémentaire évoqué lors de la consultation publique dans le cadre de l'évaluation de l'étude d'impact environnemental et social de la NAP :

- Une gouvernance soutenable des activités exercées au niveau de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, dans le sens de la lutte contre la pauvreté,
- La protection de l'environnement et le développement durable.

Article 51. **La reconnaissance de droits d'usage aux communautés riveraines sur l'accès aux ressources** : Bien que déjà inclus en grande partie dans le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale, ainsi que dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, pour réparer (compensation, restauration, réappréciation, réajustement...) les pertes dues à la restriction d'accès aux ressources, le Promoteur est encouragé à poursuivre la stratégie sur la mise en place de la ceinture verte, constituée par un chapelet de sites de transfert de gestion des ressources naturelles aux communautés de base (VOI). Cette stratégie constitue une forme de reconnaissance de droits d'usage territoriaux, par la reconnaissance d'une légitimité coutumière des zones d'usage traditionnel en dehors des zones interdites d'activités définies dans le schéma global d'aménagement.

Article 52. **Contrôle et surveillance du site** : Le fait que la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty se présente comme un espace ouvert sur plusieurs communes, implique des difficultés relatives de contrôle et de surveillance des activités sans mesure commune avec le district concerné. Pour faire face à cette situation, il est recommandé au Promoteur de mettre en place un système de suivi participatif en matière de sauvegarde.

Article 53. Les risques environnementaux, économiques et sociaux directs et indirects cités plus haut ont déjà fait l'objet d'un examen lors de l'évaluation du dossier d'étude d'impact du projet de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty. Aussi, le Promoteur devra mettre en œuvre le plan de sauvegarde sociale, qui est un processus cadre pour éviter ou minimiser les impacts sociaux négatifs liés à la perte d'accès aux ressources. Il doit être appliqué afin de compenser la restriction involontaire d'accès aux zones légalement protégées qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes affectées. Pour cela, un dispositif de suivi de sauvegarde sociale doit être mis en place par le Promoteur. Entre autres aspects à considérer, les points suivants doivent être examinés dans ce dispositif de suivi :

- La classification des Populations Affectées par le Projet (PAPs) par zone :
 - . Typologie (majeure, mineure, vulnérable) par groupe socio-professionnel
 - . Effectifs
 - . Distinction des mesures de sauvegarde suivant la typologie des PAPs.

- . Analyse des capacités institutionnelles, en tant que partenaires (techniques, conceptuels, financiers) du Promoteur, dans l'exécution, le suivi et l'évaluation des mesures de sauvegarde sociale.
- Un plan de suivi de sauvegarde sociale doit être mis en place et sera annexé dans le premier rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet.
- La mise en place d'une base de données montrant l'évolution de la situation de sauvegarde sociale, à partir d'une situation initiale choisie (T0) est fortement recommandée au Promoteur, afin de faciliter le suivi.

Article 54. Le Promoteur doit promouvoir avec les différentes parties concernées des campagnes de sensibilisation, en utilisant des supports adaptés tant sur le fond, le contenu que sur la forme, sur :

- La réglementation
- L'utilisation des ressources
- Les écosystèmes
- La liste des espèces protégées et la liste CITES
- La période de chasse et de pêche
- Et autres jugés nécessaires

VI.4 DE LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Article 55. La NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty s'est mise en place dans un contexte d'exigence de bonne gouvernance. Outre la gouvernance par le partenariat avec les autres acteurs œuvrant au niveau du site, l'implication des ressources humaines et organisationnelles locales, que ce soit celles des instances administratives décentralisées (Région, District, Communes, Fokontany), des associations locales (à base spatiale ou professionnelle) ou des ONG environnementales et VOI semble non seulement souhaitée mais indispensable à la création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, et à sa gestion.

Article 56. Pour mieux gérer des incompréhensions de l'utilité de la démarche et des avantages directs qui découlent de la création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, le Promoteur devra assurer que toutes les parties prenantes à la démarche de la NAP soient appelées à mettre en place et en œuvre un système de communication sous forme de plan de communication pour assurer l'adhésion des communautés et leur participation effective.

Article 57. Tout au long du processus, la population locale ainsi que toutes les parties concernées de près ou de loin devront contribuer à la conception des différents projets proposés dans le cadre de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, qui affectent leurs vies et leur environnement.

Article 58. Le Promoteur veillera à assurer à ce que :

- Les implications des parties prenantes portent sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, pour assurer leur adhésion à la démarche de préservation.
- Les autorités locales administratives participent à l'instauration et au développement de la démarche et à la diffusion des informations adéquates aux administrés. Les résultats établis en conséquence sont à joindre dans le rapport de suivi environnemental.

Article 59. Le Promoteur développera un mécanisme permettant d'informer les représentants locaux et régionaux des ministères sectoriels de l'existence du processus de création de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty. Les approches de sensibilisation veilleront particulièrement à avoir leur participation effective dans la conception du cadre de gestion.

VI.5 DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 60. Durant toute la phase de création et de mise en œuvre de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty, le Promoteur veillera à assurer que :

- La délivrance des certificats fonciers des terrains mis en valeur soit bien effective, pour avoir une vue claire sur la situation des Zones d'Occupation Contrôlées (ZOC) et Zones d'Utilisation Contrôlées (ZUC)
- Les communautés riveraines de la NAP et les autres usagers du site soient continuellement et correctement sensibilisées sur l'existence de la démarche de création de la NAP, les motivations de la création, les principes d'intégration sociale des travaux, les mesures de protection et les mesures d'accompagnement et d'appui envisagées avec les parties prenantes et autres partenaires, ce pour assurer leur adhésion et leur implication effective à la gestion de la NAP.
- S'il s'avère nécessaire, les actions entreprises dans le cadre de la gestion des usages des ressources naturelles doivent être révisées pour être mieux adapter au contexte d'évolution des situations environnementales et sociales du site. Cette évolution devra être rapportée dans les rapports de suivi de social et environnemental (RSSE) du projet.
- Les outils de gestion tels que le plan d'aménagement et de gestion de la NAP, le plan de sauvegarde sociale, le cahier de charges environnementales et ses annexes... soient connus par toutes les parties prenantes.
- Les départements ministériels impliqués dans le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion et du plan de sauvegarde sociale de la NAP se mobilisent pour l'accomplissement de leurs mandats de contrôle et d'appui
- Dans la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion ainsi que du plan de sauvegarde sociale soient effectivement planifiés, le Promoteur est tenu à collaborer étroitement avec les autres parties prenantes et les secteurs concernés par les enjeux pour s'entendre sur l'harmonisation des interventions en conséquence, sur base de négociation et de concertation.
- Les pratiques non destructives et destructives soient largement médiatisées.
- La formation des VOI sur les différents thèmes jugés nécessaire à la bonne gestion de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty soit réalisée.

Article 61. Le Promoteur veillera à ce que toutes les parties prenantes soient recommandées à contribuer à la vérification de la légalité et la conformité des actions menées dans la zone, et à transmettre aux autorités sectorielles compétentes, le cas échéant, les suspicions d'exploitation illicite pour les suites à donner.

VI.6 DES MODALITES DE SUIVI

Article 62. Les indicateurs stratégiques de réalisation des mesures de sauvegarde de l'intégrité de la NAP, des mesures d'utilisation durable des ressources naturelles et des conditions de vie des communautés riveraines et des mesures de sauvegarde seront définis après l'envoi à l'ONE de la liste définitive des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) par ménage et par groupe de prospérité socio-professionnelle, classées par catégorie (mineur, majeur) et par degré de vulnérabilité avec localisation et leur nombre exact. Cela dans le délai de quatre mois, après l'émission du présent CCE (voir article 14).

Article 63. Le suivi administratif et social incluant les activités de surveillance de la NAP (suivi des microprojets en interne et le suivi du niveau de vie des PAPs) doit être réalisé suivant la subdivision spatiale de la NAP. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et la Direction Régionale chargée de l'Environnement et des Forêt Melaky et la Direction Régionale chargée de la Pêche Melaky.

Article 64. Le suivi participatif sur l'amélioration des revenus des ménages doit être assuré conjointement par le Responsable du projet de la NAP et les communautés locales. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et la Direction

Régionale chargée de l'Environnement et des Forêt Melaky et la Direction Régionale chargée de la Pêche Melaky.

Article 65. Le suivi indépendant sur la satisfaction des PAPS par rapport aux mesures ainsi que l'évolution des revenus des PAPS tirés des autres initiatives, doit être assuré par des organismes partenaires indépendants ayant des compétences dans l'évaluation socio-économique. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et la Direction Régionale chargée de l'Environnement et des Forêt Melaky et la Direction Régionale chargée de la Pêche Melaky.

Article 66. Pour la mise en œuvre de ces activités de suivi, le Promoteur doit mettre en place un comité (ou à partir d'une structure déjà existante) d'orientation et de suivi de la mise en œuvre du PGESS de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty dans un délai de **six (06) mois** après la date d'émission du présent CCE. La liste des membres de ce Comité ainsi que les pièces justifiant sa mise en place (PV, fiche de présence, arrêté.....), devront être annexées dans le premier RSSE du projet.

Article 67. Les rapports visés aux articles 63, 64, et 65 doivent être intégrés dans le RSSE du projet successif.

VI.7 DES MECANISMES DE PREVENTION DE CONFLIT

Article 68. La mise en place de la NAP Complexe Tsimembo-Manambolomaty peut générer des conflits sociaux de différentes sources. Ainsi, le Promoteur doit anticiper et prévenir les conflits sociaux en mettant en valeur le concept de la gestion participative de la NAP. Pour cela, le Promoteur est tenu à renforcer les mesures suivantes :

- (i) Appuyer les mesures de renforcement des capacités institutionnelle, technique et organisationnelle de tous les acteurs impliqués dans le projet de création de la NAP.
- (ii) Appuyer les efforts pour le respect des us et coutumes locales.
- (iii) Appuyer la mise en œuvre d'une planification participative de la NAP, en intégrant les PAPS et les communautés concernées à tous les niveaux (du processus de création de la NAP jusqu'au suivi/évaluation).
- (iv) Mettre en place légalement une structure opérationnelle de gestion et de résolution participative de conflit

Article 69. Le Promoteur est tenu à appuyer les communautés locales à l'instauration et la révision des « DINA » comme étant un outil de gestion et de résolution de conflit.

Article 70. Pour que ces DINA aient une valeur juridique et soient acceptés par tous, le Promoteur doit favoriser l'intégration des instances administrative et judiciaires dans leur élaboration et validation.

Article 71. Le Promoteur est tenu de procéder au processus de sécurisation foncière car seules les dispositions domaniales et topographiques font loi en matière de litige foncier.

VII PLAINTES ET OBSERVATIONS PORTEES SUR LE PROJET

Article 72. Registre des plaintes : On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale à l'encontre du Promoteur, relative aux activités du projet, objets de ce CCE, provenant des personnes physiques ou morales.

Les plaintes relatives au projet sont à enregistrer dans un cahier tenu au niveau des subdivisions de la NAP, des fokontany et communes d'implantation, suivant le modèle ci-dessous.

| | Description de | Nom et | Ententes | Observations | Signatures |
|--|----------------|--------|----------|--------------|------------|
|--|----------------|--------|----------|--------------|------------|

| | la plainte | n °CIN ou autre du plaignant | et/ou autres mesures prises | | Plaignant | Promoteur |
|--|------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|-----------|-----------|
| | | | | | | |

Article 73. Outre ce registre des plaintes, le Promoteur peut également procéder à d'autres modes de collecte de doléances, tout en respectant la réglementation en vigueur en la matière.

Article 74. Une copie de toute plainte écrite ainsi qu'un rapport de toute plainte verbale doivent être annexés dans le RSSE du projet. Toute plainte verbale doit être consignée dans le registre de plaintes à annexer au RSSE.

Article 75. Outre ce système d'enregistrement, des réunions périodiques entre le Promoteur et toutes les parties prenantes œuvrant dans la zone (autorités, populations locales, opérateurs économiques autorisés à œuvrer dans la NAP) peuvent être organisées pour relever tous les avantages et contraintes constatés et pour le choix de mesures pertinentes y afférent.

Le Promoteur veillera à inclure les grandes lignes des observations émises à ces occasions ainsi que les mesures adoptées en conséquence dans le RSSE périodique.

Fait à Antananarivo, le

Pour le Promoteur

Nom et Prénoms :

Fonction :

Signature :

« Lu et approuvé) :

Pour l'Office National pour l'Environnement